

## AVIS

sur le

projet de loi modifiant et complétant la loi  
modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des  
traitements des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 3 décembre 1990, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet poursuit deux buts. D'une part, il propose de donner une base légale permanente à la préretraite que la loi du 29 juillet 1988 avait introduite dans le régime de service des fonctionnaires de l'Etat avec effet limité au 31 décembre 1989. Puisque, selon l'exposé des motifs joint au projet, 19 fonctionnaires seulement ont profité de ce droit, il échet de constater qu'il n'a pas donné lieu à abus. Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque-t-elle son accord avec le maintien définitif de cette possibilité. La nécessité de donner à la mesure un effet rétroactif au 1er janvier 1990 est amplement commentée dans les annexes du projet; la Chambre n'a pas de remarque particulière à présenter à ce sujet.

En second lieu, le projet prévoit l'abolition d'un illogisme que contenait le système. En effet, alors que "l'option pour la préretraite est irrévocable", il est évident que l'admission du fonctionnaire à cette position implique son remplacement et crée donc une vacance de poste dans le cadre de son administration.

La Chambre approuve donc la proposition du Gouvernement de préciser dans la loi la possibilité de pourvoir au remplacement des fonctionnaires admis à la préretraite.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet à lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 décembre 1990.

Le Secrétaire,



Le Président,

